



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 7804

## Texte de la question

M Eric Raoult rappelle à M le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents de l'État doivent, sauf dérogation législative, être occupés par des fonctionnaires ou assimilés, à l'exclusion des agents contractuels. Le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, pris en application du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, arrête la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif pour lesquels la dérogation à la disposition législative de 1983 susmentionnée est accordée. Or cette liste ne comprend aucune administration centrale. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que cette disposition législative, vieille de plus de cinq ans, reçoive application dans son département ministériel et plus spécialement dans les services dépendant de l'actuelle direction de l'architecture et de l'urbanisme ou les initiatives intempestives de charges de bureau et d'agents contractuels risquent de réveiller le contentieux toujours latent de l'enseignement de l'architecture qui a nécessité, à ce jour, quatre validations législatives.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives portant statut de la fonction publique prévoient que les emplois civils permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires. En application de ce principe, les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés sur leur demande dans des emplois de même nature. Ces titularisations dans des corps de fonctionnaires sont subordonnées, aux termes de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à des décrets en Conseil d'État qui en fixent les conditions. L'article 82 de la loi précitée dispose que, en l'absence de tels décrets ou sur refus de l'agent d'être intégré, les agents non titulaires de l'État continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Actuellement, seules les catégories C et D ont bénéficié de ces dispositions de titularisation. Les validations législatives intervenues dans le domaine de l'enseignement de l'architecture, qui ont eu pour objet les inscriptions en deuxième année dans les unités pédagogiques d'architecture, sont sans lien avec le statut des agents publics de l'État. Les services du ministère étudient par ailleurs une réforme du statut des enseignants dans les écoles d'architecture. Une telle réforme se heurte toutefois à de nombreuses difficultés d'ordre technique, budgétaire et humain.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) 

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7804

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'État

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 107